

## PROCURATION SPÉCIFIQUE

Groupement de personnes (association)

### PROCURATION

**ATTENDU QUE** (Nom du groupement de personnes) est membre auxiliaire\* de la Caisse \_\_\_\_\_  
(ci-après la « Caisse ») dont  
l'adresse est \_\_\_\_\_;  
\_\_\_\_\_;

**ATTENDU QUE** l'assemblée annuelle (ou une assemblée extraordinaire) de la Caisse doit se tenir le  
\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ deux mille \_\_\_\_\_ aux fins de délibérer et  
de prendre des décisions sur divers sujets.

(Nom du groupement de personnes) \_\_\_\_\_ nomme par la présente  
\_\_\_\_\_ comme étant son représentant autorisé à assister et à prendre la  
parole lors de cette assemblée de la Caisse.

Toute modification concernant ce représentant ne sera toutefois opposable à la Caisse qu'à compter du  
moment où elle aura reçu un avis écrit à cet effet, signé par tous les représentants autorisés du  
groupement de personnes.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ deux mille  
\_\_\_\_\_.

Signature des représentants autorisés

---

---

---

---

---

---

#### AVIS

Seuls les représentants autorisés doivent signer la procuration. Noter que selon l'article 5.6 du Règlement de régie interne de la Caisse, le représentant d'un groupement de personnes ne peut agir que pour un seul membre outre lui-même. Il doit produire, avant le début de l'assemblée, la procuration le nommant représentant.

\* Un membre auxiliaire ne peut voter, ni appuyer ou proposer de résolution, ni proposer de candidat pour un poste de dirigeant de la Caisse.